PONT-A-CELLES

AVIS DE DECISION PRISE SUR RECOURS

Etablissement contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Concerne : La demande de permis unique de classe 1 de **ENECO WIND BELGIUM SA, chaussée de Huy 120 bte A à 1300 WAVRE**, pour **implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprendra le même nombre d'éoliennes (8) avec une puissance comprise entre 4,2 et 6 MW par éolienne ; la demande porte également sur les travaux connexes suivants : aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage aux voiries existantes, construction de deux cabines électriques avec transformateurs, construction de deux cabines de tête, pose de câbles électriques entre les éoliennes et les cabines de transformation et les cabines de tête**. Projet de catégorie B (projet avec étude d'incidences sur l'environnement). Références dossier Commune : PUN/2024/001. N° de dossier de première instance SPW : 10017000 et n° de dossier de recours SPW : 10019256.

Localisation : Chemin de Feluy et chemin de Buzet à 6230 PONT-A-CELLES

Le Collège communal,

porte à la connaissance de la population la décision du Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 25 juillet 2025 statuant sur le recours exercé contre le refus par défaut, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué n'ayant pas notifié leur décision dans le délai prescrit, de la demande de permis unique susmentionnée.

Cette décision indique d'une part, que le recours introduit par le demandeur ENECO WIND BELGIUM contre le refus tacite du permis en date du 11 mars 2025 est recevable et d'autre part, que la décision querellée est **abrogée**. Le permis unique est **accordé**. Le demandeur est autorisé à implanter un parc éolien en remplacement d'un parc existant qui comprend 8 éoliennes (le même nombre que dans le parc existant) d'une hauteur maximale de 180 mètres (extrémité de la pale à la verticale) d'une puissance nominale de 4,2 MW par éolienne ainsi qu'à effectuer les travaux connexes.

La décision susmentionnée peut être consultée du **5 août 2025** au **25 août 2025** à l'Administration communale de Pont-à-Celles – service Cadre de Vie place communale 22 à 6230 Pont-à-Celles, dans les limites prévues par le Décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de la consultation de la décision, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45, les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 16h ou en semaine après 16h00 et ce, uniquement sur rendez-vous pris au plus tard 24 h à l'avance auprès du service Cadre de vie (Environnement) au 071/84.90.63 ou via environnement@pontacelles.be.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

A Pont-à-Celles, le 30 juillet 2025.

Le Directeur général,

G. CUSTERS

Administration Communale de Pont-à-Celles - Hainaut -

La Bourgmestre f.f.,

I. KAIRET-COLIGNON